

## **Charte de l'ESPE de l'académie de Martinique composante de l'université des Antilles pour le bon usage de l'informatique et des réseaux**

### **PRÉAMBULE**

La présente charte a pour objet de définir les quelques règles simples mais importantes d'utilisation des moyens informatiques et de rappeler l'état actuel de la législation en matière de protection des logiciels et de fraude informatique. Ce document utilise indifféremment les termes "moyens informatiques", "systèmes informatiques" ou "ressources informatiques". Les moyens informatiques de l'ESPE de Martinique comprennent notamment les serveurs, stations de travail et micro-ordinateurs des services administratifs et techniques, des salles communes de cours, des accès au réseau sans fil (wi-fi), etc. Ces termes englobent également tout logiciel ou matériel affecté au fonctionnement du réseau d'établissement.

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernementale vers la Société de l'Information (PAGSI). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Education et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - J.O. n° 143 du 22 juin 2000 - Page 9346. <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>

Cette offre de services vise à renforcer la formation et l'action éducative en mettant à disposition des usagers de l'ESPE un environnement de travail utilisant les services électroniques de communication et favorisant le travail collaboratif. La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'ESPE en précisant tout d'abord son cadre légal. Elle rappelle notamment l'application du droit à Internet afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur. La Charte précise les droits et obligations que l'ESPE et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du Service.

### **IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LA LÉGISLATION**

*La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numériques ne sont pas des zones de non droit.*

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposée vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

L'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure ; la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ; l'incitation à la consommation de substances interdites ; la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ; l'apologie de tous les

crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité la négation de crimes contre l'humanité ; la contrefaçon de marque, la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ; les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

### **1. Domaine d'application**

Les règles et obligations définies dans cette charte s'appliquent à tout utilisateur des moyens informatiques de l'établissement ainsi que des moyens informatiques extérieurs accessibles via les réseaux informatiques de l'ESPE de Martinique. On appelle "Utilisateur" toute personne, quelque soit son statut : étudiant, enseignant, chercheur, ingénieur, technicien, administratif, personnel temporaire, stagiaire, ... appelée à utiliser les ressources informatiques et réseau de l'établissement.

### **2. Description des Services proposés**

L'ESPE offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, les services d'accès au réseau Internet/Intranet et dans ce cadre :

- Un espace d'informations de nature pédagogique et éducative (portail TICE),
- Un service de messagerie électronique,
- Une plate-forme de formation à distance et de travail collaboratif (forum, chat, dépôt de documents),
- Un accès au réseau Internet par le réseau sans fil (wi-fi) à tous les usagers équipés du matériel adéquat, ...),
- Des espaces de travail équipé de matériel informatique (BUFM, salle de professeur, salle informatique, ...),

### **3. Conditions d'accès**

Le droit d'accès d'un utilisateur à un système informatique est soumis à autorisation. Il est personnel et incessible, et disparaît lorsque les raisons de cet accès disparaissent. Ce droit est limité à des activités conformes aux missions de l'établissement (recherche, enseignement, administration). Chaque utilisateur est tenu pour responsable de toute utilisation des ressources informatiques auxquelles il a accès. Lorsque l'utilisation d'un système informatique implique l'ouverture d'un compte nominatif, l'utilisateur ne doit pas se servir, pour y accéder, d'un autre compte que celui qui lui a été attribué par l'administrateur habilité. Sauf autorisation écrite du chef d'établissement ou du responsable de service, les moyens informatiques ne peuvent être utilisés pour d'autres activités, notamment commerciales "hors mission de l'ESPE de Martinique ". La connexion d'un système informatique au réseau est soumise à accord du service responsable, après signature de cette charte par le responsable du système. Tout utilisateur devra respecter les modalités de raccordement des matériels au réseau de l'établissement. Ces modalités sont établies par les responsables informatiques. Tout ordinateur propre devant être connecté au réseau devra être déclaré au service responsable de la gestion du réseau (service informatique), et devra être géré par un administrateur qui est responsable de son bon fonctionnement. Ce dernier doit en particulier s'assurer que les règles de sécurité et de confidentialité sont bien respectées.

### **4. Confidentialité (Respect de la / Conditions de)**

Les fichiers possédés par des utilisateurs doivent être considérés comme privés qu'ils soient ou non accessibles à d'autres utilisateurs.

Le droit de lecture ou de modification d'un fichier ne peut être réalisé qu'après accord explicite de son propriétaire.

En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type messagerie électronique dont l'utilisateur n'est destinataire ni directement, ni en copie.

Les utilisateurs sont tenus à la réserve d'usage sur toute information relative au fonctionnement interne de l'établissement qu'ils auraient pu obtenir en utilisant les ressources informatiques.

Les administrateurs de systèmes peuvent être amenés (avec l'autorisation du responsable de service) à examiner le contenu de fichiers, boîte aux lettres, de façon à obtenir suffisamment d'informations pour corriger des problèmes logiciels ou s'il y a lieu, de pouvoir déterminer si un utilisateur ne respecte pas la politique d'utilisation des ressources

informatiques de l'établissement décrite dans ce document. Les administrateurs de systèmes ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées qu'ils sont amenés à connaître dans ce cadre.

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la demande à la CNIL et en avoir reçu l'autorisation. On rappelle que cette autorisation n'est valable que pour le traitement défini dans la demande et pas pour le fichier lui-même.

Les postes de travail individuels ne doivent pas être utilisés sans la permission des personnes à qui ils sont attribués.

## **5. Respect des droits de propriétés**

Il est interdit à tout utilisateur de faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit. Les copies de sauvegardes sont la seule exception.

Tout utilisateur doit de plus se conformer aux prescriptions d'utilisation définies par l'auteur et/ou le fournisseur d'un logiciel. Il est strictement interdit d'installer un logiciel sur un système sans s'être assuré préalablement que les droits de licence le permettent.

## **6. Informatique et liberté**

La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Selon la loi, une information nominative est une information qui permet l'identification, sous quelque forme que ce soit d'une personne physique (exemple : adresse électronique).

Toute personne enregistrée dans une base doit être informée de la forme des données et de l'utilisation qui en est faite.

De plus, elle doit avoir la possibilité d'y avoir accès et de faire rectifier toute information erronée la concernant.

## **7. Engagement de l'utilisateur**

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal du réseau, sur l'intégrité de l'outil informatique, et sur les relations internes et externes de l'établissement.

### *7.1 Respect de la législation*

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

7-1-1 L'utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

7-1-2 Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

### *7.2 Préservation de l'intégrité du service*

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

7-2-1 L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. En particulier tout utilisateur devra se garder strictement :

- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés au réseau (manipulations anormales, introduction de VIRUS, ...);
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site extérieur à l'établissement sans y être autorisé;
- d'accéder au compte d'un autre utilisateur sans l'autorisation de celui-ci
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau, sans leur autorisation;
- de modifier ou détruire des informations appartenant à d'autres utilisateurs et ceci sans leur autorisation, en particulier des informations comptables ou d'identification;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants;
- de masquer sa véritable identité, en particulier en se connectant sous le nom d'un autre utilisateur,
- de développer des outils mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes;
- de nuire à l'image de marque de l'établissement par une mauvaise utilisation des outils réseaux.

7-2-2 La sécurité est l'affaire de tous, chaque utilisateur de l'informatique et du réseau d'établissement doit y contribuer à son niveau, et mettre en application un certain nombre de règles de bon sens et de recommandations fournies par les administrateurs et les responsables de l'outil informatique. Parmi les règles de bon usage (de bon sens) :

- user raisonnablement de toutes les ressources partagées (puissance de calcul, espace disque, logiciels à jetons, bande passante sur le réseau, ...);
- ne jamais quitter son poste de travail en laissant une session ouverte;
- ne pas laisser un document affiché sur l'écran de visualisation après exploitation;
- protéger ses fichiers, avec l'aide éventuelle des administrateurs; l'utilisateur est responsable des droits qu'il accorde à des tiers;
- choisir des mots de passe sûrs respectant les recommandations des administrateurs. Ces mots de passe doivent être tenus secrets
  - \* ne pas les écrire sur un document papier,
  - \* ne jamais les communiquer à un tiers
  - \* les changer régulièrement;
- ne jamais prêter son compte;
- sauvegarder régulièrement ses fichiers;
- contrôler l'accès des locaux où sont situés des équipements informatiques;
- informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

## **8. Sanctions applicables**

L'utilisateur qui ne remplit plus les conditions d'accès au réseau, ou s'il en est déchu pour non respect des obligations ou engagements qui lui incombent, s'expose au retrait à titre conservatoire *ou définitif* de son compte informatique et de l'accès aux ressources informatiques sans préjuger des sanctions administratives ou disciplinaires ni des poursuites pénales éventuellement engagées.

Le non-respect de la présente charte, ainsi que des textes de légaux en vigueur, peut exposer le contrevenant à des sanctions administratives ou pénales. Les unes ne sont pas exclusives des autres.

### *8-1 Sanctions administratives*

Les fautes graves seront sanctionnées administrativement dans le cadre des peines prévues par les procédures disciplinaires.

### *8-2 Sanctions pénales*

Le directeur de l'établissement, avec l'accord de son Conseil d'école, est habilité à saisir le Procureur de la République et peut engager des recours devant les juridictions pénales indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

## **9. Responsabilité et devoir de l'établissement**

L'établissement, est lui-même soumis aux règles de bonne utilisation des moyens informatiques, et se doit de faire respecter les règles définies dans ce document.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable de détérioration d'informations du fait d'un utilisateur ne s'étant pas conformé à l'engagement qu'il a signé. L'établissement ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, quant à l'exactitude des résultats obtenus par l'utilisation de ses moyens informatiques.

### *9.1 Disponibilité du service*

L'Etablissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'Etablissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

### *9.2 Messagerie électronique*

L'Etablissement met à la disposition de l'Utilisateur un service de messagerie électronique. L'Etablissement ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur. L'Etablissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire. L'utilisateur reconnaît que l'établissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique et l'accepte. L'Etablissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

#### **RAPPEL DE QUELQUES TEXTES DE LOI**

Protection des personnes : Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Cette loi a pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique. Elle définit les droits des personnes et les obligations des responsables de fichiers.

Loi 92-684 du 22 juillet 1992. (déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives)

Article 226-24 du Nouveau Code Pénal (NCP) responsabilité des personnes morales des infractions aux dispositions de la loi sur les atteintes à la personnalité. Convention Européenne du 28/01/1981

Protection des logiciels Les lois du 3 juillet 1985 et du 1er juillet 1992 sur la protection des logiciels

Ces lois protègent les droits d'auteur, elles interdisent en particulier à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde;

Loi du 10 mai 1994 modifiant la loi du 1er juillet 1992 relative au code de Propriété intellectuelle. Directive Européenne du 21/12/1988 (harmonisation de la protection juridique des logiciels) Protection des secrets par nature

Art 410-1 et 411-6 secrets économiques et industriels - Art 432-9 al et 226-15 al1 secrets des correspondances (écrites, transmises par voie de télécommunications) Accès ou maintien frauduleux dans un système informatique

La loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique C'est la loi la plus importante et la plus astreignante puisqu'elle définit les peines encourues par les personnes portant atteinte aux systèmes de données.

Art 323-1 et suivant du NCP : 1 à 2 ans d'emprisonnement et 100000 à 200000 Fr.d'amende (max dans le cas de modification du système)

Art 323-5 peines complémentaires

Validée par le Conseil de l'Ecole, le 29 avril 2016